



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2020-244-DDTSE01

Portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et à une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du même code, concernant le projet d'aménagement du seuil de Moulin Neuf pour le rétablissement de la continuité écologique, sur le cours d'eau du Guiers Mort, sur le territoire de la commune d'Entre-Deux-Guiers.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.211-7 relatif à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles R.214-88 à R.214-101 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposées par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAMN) et le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA), le 27 décembre 2019, complétées les 24 février 2020 et 27 avril 2020 et le dossier l'accompagnant comportant les informations environnementales par laquelle ils sollicitent l'autorisation de réaliser l'aménagement du seuil de Moulin Neuf pour le rétablissement de la continuité écologique, sur le cours d'eau du Guiers Mort, sur le territoire de la commune d'Entre-Deux-Guiers ;

VU la désignation, en date du 24 août 2020, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2020-04-06-005 du 06 avril 2020 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2020-04-07-002 du 07 avril 2020 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature et à déclaration sous la rubrique 3.3.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à examen au cas par cas, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SIAMN et le SIAGA qui n'ont pas la propriété foncière de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux, ne prévoient pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains dans l'éventualité de la dernière acquisition foncière en cours, comme mentionné à la page 49 de la pièce quatre du dossier de demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAMN) et par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) fera l'objet d'une enquête publique du lundi 28 septembre 2020 au jeudi 15 octobre 2020 - 12h00, soit pendant 18 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune d'Entre-Deux-Guiers, lieu d'implantation du projet.

L'objectif principal du projet est la restauration de la continuité écologique du Guiers Mort au droit du seuil appelé Moulin Neuf, ouvrage infranchissable pour la faune piscicole et source d'un blocage du transit sédimentaire très important, à proximité de la confluence du Guiers Mort avec le Guiers Vif. Le périmètre de ce projet s'étend du Pont Jean Lioud, à l'aval du seuil du Moulin Neuf, soit un linéaire total de 900 m environ, sur la commune d'Entre-Deux-Guiers.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques et déclarant le projet d'intérêt général, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Guy POTELLE, conservateur des hypothèques honoraire.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, sera consultable en mairie d'Entre-Deux-Guiers aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté :

- sur le site internet suivant : http://www.guiers-siaga.fr/images/m1_NDEz_DLE-MOULIN-NEUF-COMPLET.pdf

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Entre-Deux-Guiers, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur :

Lundi 28 septembre 2020, de 15h30 à 17h30

Samedi 10 octobre 2020, de 10h00 à 12h00

Jeudi 15 octobre 2020, de 10h00 à 12h00

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie d'Entre-Deux-Guiers où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie d'Entre-Deux-Guiers, 1 Place du 11 novembre 1918 - 38380, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique seuil du Moulin Neuf - à l'attention du commissaire enquêteur ».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-se-observations-ep-a1@isere.gouv.fr jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 à 12h00.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>

Les observations envoyées par courriel seront consultables à la mairie d'Entre-Deux-Guiers en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins du maire de la commune d'Entre-Deux-Guiers, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du SIAMN et du SIAGA à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune d'Entre-Deux-Guiers ainsi que la communauté de communes Cœur de Chartreuse, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, la commune met à disposition ou transmet sans délai au commissaire enquêteur, le registre qui est clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- aux responsables du projet, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAMN) et le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA)
- à la mairie d'Entre-Deux-Guiers pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Les maîtres d'ouvrage responsables du projet sont :

Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf (SIAMN)
Mairie - 1 Place du 11 novembre 1918 – 38380 Entre Deux Guiers

Syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA)
Didier GIRARD – responsable des services – 04 76 37 09 30 - didier.girard@guiers-siaga.fr

auprès desquels des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère
Le maire de la commune d'Entre-Deux-Guiers
Le président de la communauté de communes Cœur de Chartreuse
Le commissaire enquêteur
Le directeur départemental des territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 31 août 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement

Pour la Chef de Service Environnement
Clémentine Bligny
Pascale BOULARAND